



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012187-0009 portant prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur la commune de NARBONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3 ;
- VU** le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-34-9 et R.516-5 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 133 du 30 juin 1979 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à exploiter une usine de fabrication de pigments sur le territoire de la commune de Narbonne, au lieu-dit "Malvésii" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2213 du 28 décembre 1993 autorisant la Société Languedocienne de Micron Couleurs à procéder à la modification et à l'extension de ses unités de production de pigments et réactualisant les prescriptions techniques prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1979 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-15 du 27 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-60 du 7 juin 2001 modifiant l'article 5.4.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2000-50 du 12 mai 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 du 22 décembre 2004 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3337 du 21 avril 2008 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires sur les mesures de réhabilitation des unités de production de pigments exploitées par la société Languedocienne de Micron Couleurs (S.L.M.C.) et situées sur la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'étude du 29 avril 2011 sur les sédiments du canal de Cadariège ;

VU la proposition en date du 23 décembre 2011 de surveillance des eaux souterraines du site S.L.M.C. ;

VU le dossier déposé le 24 février 2012 portant sur le calcul des garanties financières pour le suivi à long terme des zones de déchets enfouis au niveau des bassins B2 et B4 ;

VU le dossier transmis le 30 mars 2012 portant sur le curage du Canal de Cadariège et le confinement sur site en cours de réhabilitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2012 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Eau de l'Aude dans sa séance du 3 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT que les écoulements par le Canal de Cadariège doivent permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau réceptrices en aval (Canal de la Robine et Etang de Bages) ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée portant sur l'impact dans les eaux superficielles selon les conditions hydrauliques et hydrodynamiques du Canal de Cadariège, prescrite par l'article 3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé a mis en évidence l'intérêt du retrait de sédiments pour prévenir et limiter la mobilisation, dans le milieu naturel aval du canal de Cadariège, de la source de pollution issue des rejets aqueux historiques de ses activités ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de gestion prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé, l'exploitant prévoit de regrouper et de confiner sur le site, les sols contaminés présentant une contamination importante ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réhabilitation, les sédiments retirés du Canal de Cadariège provenant d'une pollution de rejets aqueux historiques de la société SLMC peuvent être regroupés et confinés sur le site avec les sols contaminés considérés précédemment ;

CONSIDERANT que pour le plan de surveillance de l'impact sur l'environnement sur le long terme requis par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé, l'exploitant propose une surveillance approfondie de la qualité des eaux souterraines durant une période de 4 ans ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier actualisé de calcul des garanties financières pour l'exploitation de bassins de stockage de déchets solides en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 du 15 juillet 2009 susvisé qui ont trait à la réhabilitation du site doivent être complétées pour encadrer les opérations du curage du Canal de Cadariège et de confinement des sédiments récupérés et des sols contaminés du site en cours de réhabilitation, ainsi que la surveillance de l'impact sur l'environnement et l'actualisation du montant des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La Société S.L.M.C. dont le siège social est fixé - Zone Industrielle de Malvési – Route de Moussan - 11100 Narbonne, doit procéder aux actions complémentaires de remise en état de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Narbonne selon les objectifs fixés dans l'arrêté présent, en application des articles R.512-31, R.512-76 et R.516-5 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions viennent compléter celles prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1899 susvisé.

ARTICLE 2 : CANAL DE CADARIEGE

Article 2.1 : Étendue et durée du curage

L'étendue et la durée des opérations de curage doivent être limitées au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le curage doit porter sur les parties suivantes :

- section Comurhex - Sainte-Cécile (700 m environ) ;
- section Sainte-Cécile - OH7/OH8 (465 m environ) ;
- section OH10 - canal de la Robine (1 200 m environ).

Il pourra également concerner la partie suivante, curée en dernier lieu en 2008 :

- section OH7/OH8 - OH10 (400 m environ)

Il doit être réalisé durant l'été 2012 (soit de juillet à fin septembre) selon une période retenue en concertation avec le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA).

Article 2.2 : Précautions générales

Une concertation avec l'ASA (Association Syndicale Autorisée) de la Livière, doit être menée, préalablement au démarrage des travaux de curage, afin de coordonner les opérations avec le déroulement des pratiques culturelles sur les parcelles riveraines des sections à curer.

Les canaux peuvent faire l'objet d'une baisse progressive du niveau d'eau par le SMDA, en partenariat avec l'ASA de la Livière. Le contournement des eaux doit s'effectuer par tronçon. En aval des tronçons d'intervention, il doit être prévu un piégeage des matières en suspension par des barrages filtrants disposés sur toute la colonne d'eau. Les matières piégées devront être dirigées vers le site en cours de réhabilitation.

La société SLMC prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

L'entretien et la maintenance des engins de chantier et des équipements doivent être effectués sans aucun impact sur les eaux, le sol et le sous-sol. Les opérations nécessaires doivent être réalisées au sein d'une entreprise spécialisée ou sur une aire étanche aménagée à cet effet permettant de collecter tout éventuel épandage, ou à défaut sur le site de la société SLMC en cours de réhabilitation.

La société SLMC doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Elle doit s'assurer de la stabilité des berges sur les tronçons à curer ; en outre, les berges doivent faire l'objet d'un relevé topographique avant et après travaux de curage.

Elle ne peut conduire les travaux de débroussaillages nécessaires pour mener à bien toutes les opérations requises pour le chantier, qu'en concertation avec le SMDA et l'ASA de la Livière, et après avoir établi préalablement un état initial des éventuels enjeux faunistiques et floristiques.

Tout brûlage (végétaux, bois et déchets de toute nature) est interdit sur le site du Canal de Cadariège. Les déchets végétaux et autres doivent être évacués au fur et à mesure (stockage de déchets solides sur berge limité à 12 h) vers des filières de traitement dûment reconnues ou a minima regroupés sur le site de la société SLMC en cours de réhabilitation avant d'être dirigés vers des filières de traitement.

En prévision de mortalités piscicoles éventuelles, les modalités d'évacuation vers des filières reconnues (équarrissage...) doivent être prévues.

La société SLMC doit porter une attention particulière à la protection des réseaux privés et des ouvrages des communautés territoriales et des syndicats intercommunaux, dont l'intégrité doit être préservée.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, la société SLMC doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Elle informe également dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 2.3 : Devenir des sédiments

Les sédiments retirés, de l'ordre de 3 500 m³, doivent être évacués au fur et à mesure à destination du site en cours de réhabilitation pour y être entreposés dans le bassin B6 de façon à prévenir les risques de contamination des sols et collecter les eaux de ressuyage.

Les modalités de transport doivent permettre d'éviter tout écoulement de sédiments le long du trajet. La société SLMC doit prévoir le contrôle de la propreté des chaussées empruntées et les moyens de nettoyage éventuellement nécessaires.

En fin de stockage, le bassin B6 doit être bâché pour prévenir les infiltrations d'eau dans les sédiments entreposés.

Les sédiments et les matières piégées par les barrages filtrants doivent être confinés avec les sols contaminés de la plateforme industrielle, dans le cadre de la réhabilitation globale du site. Des tests de lixiviation conduits sur les matériaux avant confinement définiront le besoin de stabilisation avant stockage. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions minimales à respecter pour ce confinement.

Le bassin B6 doit être nettoyé après l'évacuation des sédiments vers la zone confinée. Les eaux de pompage et de lavage du bassin B6 doivent être dirigées, après comptage, vers le bassin B1.

Article 2.4 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Préalablement aux opérations de curage, la société SLMC doit procéder à une campagne d'analyse de caractérisation de la qualité des eaux, a minima aux emplacements suivants :

- en amont des travaux à réaliser sur le Canal de Cadariège ;
- sur le Canal de Cadariège au droit des travaux à réaliser ;
- sur le Canal de la Robine (masse d'eau réceptrice), environ 50 mètres en amont de la confluence avec le Canal de Cadariège ;
- sur le Canal de la Robine, environ 50 mètres en aval de la confluence avec le Canal de Cadariège.

La caractérisation doit porter a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, oxygène dissous, MEST, DBO5, DCO, nitrates, ammonium, nitrites, NTK, carbonate de calcium (CaCO₃), sulfates, chlorures, phosphore total, cyanures totaux, métaux sur eau filtrée (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Sr, Zn), Indice Biologique Diatomées (IBD norme NF-T 90-354) et indice oligochètes (IOBS norme NF-T 90-390).

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Pendant les opérations de curage, la société SLMC s'assure par des mesures en continu du pH, de la température, de l'oxygène dissous et des matières en suspension à l'aval des barrages filtrants que le seuil des paramètres suivants sont respectés :

- l'oxygène dissous (valeur instantanée) supérieur ou égal à 4 mg/l ;
- la turbidité (valeur instantanée) inférieure à une évolution de plus de 50 % de la mesure en continu mise en place avant le début du curage du tronçon concerné.

Pendant les opérations de curage, la société SLMC doit procéder à deux campagnes de mesures ponctuelles portant sur tous les paramètres recherchés lors de la caractérisation initiale (à l'exception des indices biologiques), aux mêmes emplacements, dans les jours suivants le démarrage de chacune des techniques de curage employées (à sec et en eau). Dans le cadre de ces campagnes, deux mesures supplémentaires des matières en suspension doivent être réalisées, 50 et 100 mètres en aval des barrages filtrants.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de l'inspection des installations classées.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits (pendant une heure ou plus pour l'oxygène dissous et la turbidité, ou immédiatement en cas d'évolution supérieure à 100% pour la turbidité), le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de l'inspection des installations classées. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des paramètres mesurés à un niveau acceptable.

Après les opérations de curage, la société SLMC doit procéder à une campagne d'analyse de caractérisation de la qualité des eaux aux mêmes emplacements que ceux retenus par la caractérisation initiale. Les analyses doivent porter sur les mêmes paramètres que ceux de la campagne.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 2.5 : Bilan des travaux réalisés

Les travaux doivent être suivis de prélèvements permettant de s'assurer de l'efficacité du curage, notamment vis à vis des teneurs en cadmium. Des campagnes d'échantillonnage dans le Canal de la Robine avant la connexion avec l'étang de Bages pourraient répondre à cet objectif, notamment aux points PV0 (amont confluence Canal de Cadariège – Canal de la Robine) et PV3 (aval confluence Canal de Cadariège – Canal de la Robine) à établir précisément en concertation avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise.

Dans ce cadre, des campagnes d'échantillonnage pourraient être menées, avant les travaux pour constituer un point initial, durant les travaux et après les travaux.

Un an après la fin des travaux, la société SLMC fournit au service chargé de l'inspection des installations classées un rapport évaluant les impacts positifs et/ou négatifs résultant du curage.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets dans les bassins B2 et B4, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines. Les puits de mesures concernés, les paramètres à suivre et la fréquence de ces analyses sont définis ci-après ;
- l'entretien régulier du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site, au minimum selon une fréquence annuelle, avec suivi des repères topographiques des bassins B2 et B4.

La Société S.L.M.C., est tenue de procéder selon une fréquence semestrielle, à la surveillance des eaux souterraines :

- sur les puits de mesures suivants :

- * hors secteur d'exploitation : Pz00.L2.7 ;
- * anciens petits bassins provisoires : PzB1, PzB2, PzB3 ;
- * lagune 2 : Pz99.L2.1, Pz99.L2.2, Pz99.L2.3, Pz00.L2.5, Pz00.L2.6, Pz00.L2.6-50 ;
- * lagune 4 : Pz00.L4.1, Pz00.L4.2 ;
- * lagune 1 et 3 : Pz02.L1.1, Pz02.L1.2, Pz02.L1.3, Pz02.L1.4, Pz00.L6.1, Pz00.L6.2 ;
- * plateforme usine : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6 ;
- * amont plateforme usine : Pz route ;
- * anciennes lagunes : Fc1, Fc2, Fc2bis-50, Fc3, Fc4, Fc4-50,

- sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous, ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux (C10-C40), composés organiques halogénés volatiles (COHV), chlorobenzènes et chlorotoluènes, cyanures, 10 métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, strontium, zinc).

Une synthèse de ces données de suivi sur une période de 4 ans sera produite au cours de l'année 2016.

Selon les conclusions et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la fréquence de surveillance, les points de prélèvement et les paramètres à suivre pour les eaux souterraines pourront être adaptés.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4.1 : Objet des garanties financières

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le montant des garanties financières couvrant les coûts de surveillance et de gestion d'éventuels accidents pendant la période de suivi à long terme des zones de déchets enfouis des bassins B2 et B4 réaménagés est réévalué.

Ces garanties financières s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux sur la période, d'une durée de surveillance au moins égale à 30 ans après le dernier apport de chacune des zones d'enfouissement de déchets (2002 pour le bassin B2, 2007 pour le bassin B4).

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans durant la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant Euros TTC
2012 à 2016	913 819 €
2017 à 2021	906 610 €
2022 à 2026	823 403 €
2027 à 2031	790 139 €
2032 à 2036	631 503 €

Montants présents actualisés avec la référence de l'indice TP 01 du 01/09/11 (date de publication au journal officiel du 30/12/11) à 681,3.

Article 4.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 6.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4.5 - Absence des garanties financières

L'absence de garanties financières peut entraîner les sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 4.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4.7 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : FRAIS OCCASIONNES

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 4 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la Société S.L.M.C. dont le siège social est fixé - Zone Industrielle de Malvési – Route de Moussan - 11100 Narbonne.

Carcassonne, le **6** **JUIL.** 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU